



"We know you have a choice"

Assureur: ELITE INSURANCE COMPANY LIMITED, compagnie d'assurances dont le siège social est situé 47/48 The Sails Queensway Quay Queensway Gibraltar, enregistrée au registre de la chambre de commerce de Gibraltar sous le n° 91111 habilitée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) à opérer sur le territoire français en libre établissement dans le respect des dispositions de l'article L 362-1 du code des assurances par sa succursale française sise 33 rue de Gallée 75116 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 538 480 526,

Représentée par la société Securities and Financial Solutions EUROPE, S.A. au capital de 200 000€, dont le siège social est situé 40 rue de la Vallée, Bâtiment G, L-2661 LUXEMBOURG, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B128 505, société d'intermédiation en assurance agréée par Arrêté du Ministère des Finances n°S102/08 du 4 décembre 2008 et immatriculée au Commissariat aux Assurances (registre des sociétés de courtage agréées au Grand-Duché de Luxembourg (www.commassu.lu)) sous le n° 2008CM014, autorisée à exercer en Libre Prestation de Services en France depuis le 31 août 2009 suite à la notification du 30 juillet 2009 par le Commissariat aux Assurances à l'Etat français; dûment habilitée à l'effet des présentes en qualité de mandataire, représentée par Messieurs Antoine GUIGUET et Mohamed ALOUANI, membres du Directoire;

ATTESTATION ANNUELLE D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE EXPERT
- POLICE N° PRCCEL012-

L'ASSURE	LES REFERENCES POLICE
MAINE ENTREPRISE SERVICE 4 RUE SAINT DIDIER 75016 PARIS N°SIRET : 33974991300010 Code APE :	Conditions Générales : RCP-PIB-ELITE-2015-01 N°Police : PRCCEL012 Début d'effet du contrat : 01/07/2013 Date d'échéance du contrat : 01/07 Contrat avec tacite reconduction

ACTIVITES COUVERTES

<ul style="list-style-type: none"> ➢ Assainissement Collectif ➢ Bilans thermiques : Infiltrométrie ➢ Bilans thermiques : Thermographie infrarouge ➢ Diagnostic Accessibilité ➢ Diagnostic Acoustique ➢ Diagnostic ascenseur ➢ Diagnostic de la qualité de l'air intérieure habitation et locaux accueillant du public ➢ Diagnostic de performance énergétique (DPE) ➢ Diagnostic détection de fuite ➢ Diagnostic Eco Prêt ➢ Diagnostic gaz ➢ Diagnostic Humidité ➢ Diagnostic légionellose ➢ Diagnostic Logement décent ➢ Diagnostic loi Boutin ➢ Diagnostic monoxyde de carbone ➢ Diagnostic pollution des sols ➢ Diagnostic radon ➢ Diagnostic sécurité piscine ➢ Diagnostic technique SRU ➢ Diagnostic termites ➢ Diagnostics Amiante 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Diagnostics Assainissements autonome et collectif ➢ Diagnostics plomb (CREP, DRIP, Plomb dans l'eau) ➢ Diagnostiqueur enregistré auprès de la cour d'appel ➢ Diagnostiqueur examinateur pour les certifications ➢ Etat de l'installation intérieure de l'électricité dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques (sécurité au travail) ➢ Etat des lieux ➢ Etat de l'installation intérieure de l'électricité ➢ Etat parasitaire ➢ Etude thermique règlementaire RT2005 ➢ Etude thermique règlementaire RT2012 ➢ Expert en rénovation énergétique (ERE) ➢ Expertise en valeur vénale ➢ Loi carrez ➢ Loi Scellier ➢ Millimètres ➢ Mission de coordination SPS ➢ Personne compétente en radioprotection (PCR) ➢ Prêt conventionné : normes d'habitabilité ➢ Recherche de plomb avant travaux ➢ Recherche de métaux lourds ➢ Risques naturels et technologiques
--	---

OBJET DES GARANTIES

Le contrat a pour objet de couvrir:

- la Responsabilité Civile Professionnelle: Pour les dommages causés aux tiers par l'assuré dans le cadre des activités professionnelles précisées dans les conditions particulières. Conformément aux dispositions de l'article L 124-5 alinéas 4 et 5 du Code des assurances, le contrat est établi en "base réclamation" pour ces chapitres du contrat.

Nature des garanties	Montants Garantis par sinistre et par année d'assurance	Franchise par sinistre
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE		
Tous dommages confondus		Selon montant mentionné aux conditions particulières de la police référencée ci-dessus
Limite globale de garantie	5 000 000 €	
Dommages corporels garantis et dommages immatériels en résultant causés par :	1 600 000 €	
<ul style="list-style-type: none"> ➢ Fautes inexcusables ➢ Accidents de travail ➢ Maladies professionnelles 	250 000 € 250 000 € 250 000 €	

Dommages matériels garantis et Dommages immatériels en résultant	1 600 000 €	dessus
Dont :		
➢ Dommages subis par les préposés	10 000€	
➢ Vols, abus de confiance	10 000€	
➢ Escroqueries, détournement par préposés	10 000€	
➢ Négligences facilitant un vol	10 000€	
Dommages matériels et immatériels en résultant causés aux existants	160 000,00 €	
Atteintes à l'environnement d'origine accidentelle	300 000,00 €	
Dommages matériels et immatériels en résultant causés aux biens mobiliers confiés ou prêtés	50 000 €	
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel	200 000 €	
Dommages immatériels consécutifs à un dommage non garanti	200 000 €	
RESPONSABILITE CIVILE Après livraison des travaux, services, produits		
Tous dommages confondus	500 000 €	Selon montant mentionné aux conditions particulières de la police référencée ci-dessus
Dont :		
➢ Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel (dont 50000 euros par an maximum garantis au titre des dommages consécutifs au non-respect de la Réglementation Thermique 2012 – Applicable en France Métropolitaine)	200 000 €	
➢ Dommages immatériels consécutifs à un dommage non garanti	200 000 €	

OBSERVATIONS

La période couverte par la présente attestation est du 01/07/2015 au 30/06/2016.

La présente attestation n'est valable que pour les chantiers dont les honoraires de l'assuré n'excèdent pas 500 000,00 €.

L'abandon de chantier en cours est formellement exclu des garanties.

Loi et juridiction Française applicable. Le contrat fonctionne selon les règles de la capitalisation. La validité de cette attestation est subordonnée au règlement de la prime d'assurance dans son intégralité, elle est conditionnée à la justification par le souscripteur d'une quittance de règlement des primes émanant exclusivement de la compagnie ou de son mandataire.

La présente attestation n'apporte aucune dérogation à la garantie de l'assureur telle qu'elle résulte des dispositions du contrat auxquelles elle se réfère.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Toulouse le 8 juillet 2015.

M. Antoine GUIGUET

M. Mohamed ALOUANI